

## Conditions particulières de vente

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages sont définies par le code du tourisme. Sans Frontières est enregistré «agence de voyage» sous le numéro IM 073 10 0045

### 1. Nos voyages

Cette brochure a pour objet de présenter les séjours organisés par Sans Frontières et constitue l'information préalable. Cette information porte sur le contenu des forfaits, sur les dates, les prix, les modes de transport, les modalités de paiement, les conditions d'annulation et de modification du contrat et sur les formalités du voyage.

### 2. Inscription

L'inscription dans un séjour "Sans Frontières" est conditionnée par l'acceptation pleine et entière des conditions particulières suivantes et du projet éducatif de Sans Frontières. La signature du bulletin d'inscription sous-entend leur acceptation.

### 3. Prix et prestations

Le montant des frais de séjour comprend le voyage, les frais de nourriture, d'hébergement, d'activité, d'encadrement, ainsi qu'une assurance-assistance sur les personnes et biens, tant pour les dommages corporels que pour ce qui concerne la responsabilité civile. Il ne comprend pas les frais médicaux et pharmaceutiques. La présente brochure est remise à titre d'information et nous engage quant aux contenus, mais pas pour l'ordre chronologique des étapes qui peut être modifié. Des fluctuations d'ordre économique peuvent entraîner une modification des tarifs ou des prestations. Les prix ont été calculés en fonction du cours des devises (30 octobre 2010). Toute augmentation du taux de change, du prix du pétrole, des taxes aériennes, sera répercutée sur le prix du voyage. Cette révision ne pourra intervenir à moins de 30 jours du départ. Elle sera confirmée par écrit.

### 4. Modalité de paiement

L'acompte à l'inscription est fixé à la moitié du prix du séjour, arrondi à l'Euro supérieur. Le solde doit être réglé, sans rappel de notre part, au plus tard 30 jours avant le départ. Pour les inscriptions à moins de 30 jours du départ, la totalité du prix est due. Les bons vacances des CAF ou ANCV peuvent être déduits du prix du séjour, sous réserve que le montant en soit connu à l'avance et que ces imprimés soient joints au dossier d'inscription. Il en va de même pour toutes les bourses que vous pourriez obtenir (comité d'entreprise, mairie, conseil général). Les chèques bancaires doivent être libellés à l'ordre de "Sans Frontières".

### 5. Annulation du fait de l'inscrit

Toute annulation devra faire l'objet d'un message envoyé par tout moyen permettant d'avoir un accusé de réception. Dans tous les cas et quels qu'en soit la date ou le motif, Sans Frontières conservera les 50 euros de frais. Après l'inscription, le dédit est de 50 euros pour frais de dossier.

- De 100 à 45 jours avant le départ, il sera retenu 10 % du prix du séjour + 50 € de frais de dossier.
- Entre 45 et 30 jours avant le départ, il sera retenu 30% du prix du séjour + 50 € de frais de dossier.
- Entre 30 et 10 jours avant le départ, il sera retenu 50% du prix du séjour + 50 € de frais de dossier.
- Moins de 10 jours avant le départ, et même en cas de force majeure ou impossibilité de partir (oubli des pièces d'identité et carnet de vaccination), aucun remboursement ne peut intervenir.

Sans Frontières vous recommande d'opter pour la garantie annulation pour obtenir le remboursement des acomptes versés. En cas de séjour écourté, les frais de retour au domicile vous seront facturés sauf en cas d'accident ou de maladie sous réserve d'un accord de notre assistance.

### 6. Annulation et modification de notre fait

Chaque séjour peut être annulé de notre fait si le nombre minimum de 6 inscriptions n'est pas atteint 1 mois avant la date du départ. Dans ce cas, une place dans un séjour équivalent vous sera proposée. Le refus d'une place équivalente, entraînera la proposition d'un avoir ou d'un remboursement intégral de vos versements.

Dans le cas d'un événement grave survenant dans un pays concerné par l'un de nos séjours (événement climatique, guerre, cataclysme ou coup d'état...), nous nous réservons le droit d'annuler le voyage et de

proposer aux personnes inscrites un voyage équivalent. Le refus d'une place équivalente entraînera la proposition d'un avoir ou d'un remboursement desquels seront déduits les sommes déjà engagées pour la conception du séjour.

Immobilisation forcée pour événement imprévu (conditions météorologiques, avaries techniques...) : en cas d'immobilisation forcée sur place lors du retour du séjour, les frais d'hébergement et de bouche seront pris en charge par notre organisme dans la limite de 24 h d'immobilisation par rapport à la date de retour initialement prévue. Passé ce délai les frais seront répercutés aux familles.

## **7. Soins médicaux**

Durant le séjour, Sans Frontières fait l'avance des frais médicaux suivants : visites chez le médecin, soins courants et médicaments. Ensuite, les feuilles de maladie vous seront retournées contre remboursement. Il est impératif de nous informer par courrier de tout traitement médical ou de tout régime alimentaire particulier, afin de nous permettre d'exercer un suivi sérieux pendant la durée du voyage.

## **8. Transport aérien**

Conformément au code du tourisme, le vendeur informera le client de la compagnie aérienne qui assurera le vol, de plus, cela sera mentionné sur sa convocation. En vertu de l'article 9 du règlement européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation peut être consultée :

[http://ec.europa.eu/transport/air-ban/list\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/transport/air-ban/list_fr.htm)

Lorsque des voyages sont proposés par Sans Frontières, ils font l'objet de réservations auprès de compagnies aériennes, sur des vol réguliers, en classe économique. Conformément aux conventions de Montréal et Varsovie réglementant les transports aériens internationaux, le transporteur auquel nous avons confié l'acheminement de nos participants est responsable du dommage résultant d'un éventuel retard, ou d'une avarie (destruction, perte) causée aux bagages selon les plafonds qu'ils énoncent. Le poids des bagages est limité à 15 kg pour nous permettre aussi d'embarquer le matériel de séjour.

## **9. Formalités administratives et sanitaires**

Les familles sont seules responsables de l'obtention dans les délais de tous les documents nécessaires à un voyage à l'étranger. L'inscription de mineurs à nos séjours est conditionnée par l'accord des parents ou tuteur de nos conditions générales, du projet éducatif et de notre autorité pendant l'entière durée du séjour (convocation de départ-retour). Ils doivent également autoriser le responsable du séjour à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de maladie ou d'accident, y compris l'intervention chirurgicale. Certaines destinations exigent des vaccinations particulières et le carnet de vaccination international correspondant.

## **10. Qualité séjour**

A l'issue du séjour, chaque participant remplit une fiche d'appréciation lui permettant d'exprimer une évaluation qualitative de l'ensemble des prestations de son séjour. Il est préférable de nous faire part de vos éventuelles remarques concernant les prestations prévues au contrat pendant l'exécution de celui-ci. Toute réclamation relative à un séjour devra être adressée à "Sans frontières" au plus tard 45 jours après le retour du séjour par lettre recommandée avec accusé de réception à : Sans Frontières, Service qualité, 66, route du Cartherin, 73200 Mercury. Nous nous engageons à vous répondre sous 30 jours, pour vous donner tous les éléments factuels en notre possession, pour bâtir votre appréciation et nous juger.

## **11. Droit d'image**

Durant les séjours, nous pouvons être amenés à photographier les participants et à utiliser les clichés pour différents supports de communication. La signature de la fiche d'inscription nous en donne les pleins droits sans recours.

## **12. Informatisation des données nominatives**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives vous concernant et que Sans Frontières peut être amené à traiter pour le besoin de ses activités.

## **13. Modification des informations contenues dans la brochure**

Article 211-07 du Code du tourisme. Certaines informations dans la présente brochure, et/ou signalées aux pages concernées peuvent être modifiées avant la conclusion d'un contrat de vente. Les modifications

concernant l'identité des transporteurs apparaîtra sur la convocation de départ en vertu de l'article R 211-18 du code du tourisme.

#### **14. Responsabilité**

Sans Frontières est responsable de plein droit à l'égard du participant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, Sans Frontières peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable au participant. Sans Frontières ne pourra être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes, et ce, quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité ou météorologique, limitation ou interdiction du trafic aéronautique, catastrophes, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes. Si les circonstances l'exigent et dans l'intérêt des participants, Sans Frontières peut décider à tout moment de modifier les dates, les itinéraires, l'ordre des visites sans que les participants puissent prétendre à une indemnisation. Le séjour terminé, notre responsabilité s'achève dans les 15 minutes qui suivent le retour du participant, et dès qu'il a été pris en charge par ses parents ou son représentant légal. Sauf autorisation écrite du représentant légal, le participant ne sera pas autorisé, au retour, à rejoindre seul son domicile.

#### **15. Garantie "annulation"**

Sans Frontières vous propose d'opter pour la garantie annulation pour obtenir le remboursement des sommes versées en règlement du forfait de séjour hors montant de la garantie annulation et des frais de dossier d'un montant de 50 euros. En optant pour cette prise en compte, la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens. La garantie s'applique exclusivement avant le départ du participant. Le montant de la garantie doit être réglé impérativement au moment de l'inscription du participant, et ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Tarif participant et par séjour :

Séjour en Europe	55 euros
Séjour hors Europe	75 euros

#### **16. Règlement intérieur aux séjours de Sans Frontières, recommandations aux participants :**

Les séjours Sans Frontières s'adressent à des participants motivés, désireux de participer activement au programme, disposés à découvrir et s'adapter à des cultures et des modes de vie différents. Le participant est invité à respecter les règles de bonne conduite envers les habitants du pays, l'équipe d'encadrement et les autres participants. L'usage et la détention de drogue, la consommation d'alcool pour les mineurs, le vol sous toutes ses formes, la violence verbale et physique, l'utilisation de tout véhicule à moteur pour les mineurs, en qualité de passager pour les deux-roues, la pratique de l'auto-stop sont formellement interdits. Nous rappelons que certains comportements et leurs conséquences font partie des exclusions des contrats d'assurance et d'assistance. Dans le cas de vandalisme, dégradation, destruction volontaire ou vol, Sans Frontières se réserve le droit d'engager la responsabilité des familles (ou tuteurs légaux). Dans le cas où le comportement d'un participant serait de nature à troubler le bon déroulement du séjour, ou dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les règles élémentaires de bonne conduite et de sécurité, Sans Frontières se réserve le droit d'en informer ses parents et d'interrompre son séjour. Les frais de retour et d'accompagnement seront dans ce cas intégralement facturés à la famille. Aucun remboursement ne sera alors effectué.

#### **17. Assurance et assistance**

Sans Frontières est titulaire d'un contrat d'assurance, responsabilité civile et professionnelle n° : 086 617 036 souscrit auprès de la compagnie GAN, cabinet "Ravet" 8, rue Joseph Mugnier, 73200, Albertville. Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences de la responsabilité civile professionnelle de Sans Frontières en qualité d'organisateur de voyages, et dans la limite des dites polices Nature et Plafond au titre des garanties souscrites au titre de la responsabilité civile professionnelle: dommages corporels, matériels et immatériels : 7 500 000 euros par sinistre. Ce contrat a pour objet de garantir les participants de Sans Frontières contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, en raison

des dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent, de leur garantir une assurance médicale et une assurance bagages.

Pour les dommages aux tiers en irresponsabilité des participants :

- dommages corporels et immatériels en résultat :	7 500 000 euros
- dommages matériels et immatériels en résultat :	1 500 000 euros
- défense et recours :	100 000 euros

Sans Frontières est titulaire d'un contrat d'assistance auprès de AXA Assistance sous le n° 0801721. Les bénéficiaires de ce contrat ont leur domicile légal dans un des pays suivant à l'exclusion de tout autre : France et tous les pays de l'Union européenne, la Suisse, le Liechtenstein et la Norvège. Pour les participants ayant leur domicile dans un autre pays, notre garantie assistance-rapatriement médical s'applique, sauf la garantie «frais médicaux».

#### Nature du plafond de la garantie d'assistance

- Rapatriement sanitaire	frais réels
- Remboursement des frais d'hospitalisation et des frais médicaux (Union Européenne)*	30 000 euros
- Remboursement des frais d'hospitalisation et des frais médicaux (reste du monde)*	152 000 euros
- Soins dentaire d'urgence *	153 euros
- Frais de secours et de recherches	2 000 euros
- Décès par accident	frais réels
- Franchise	90 euros
- Bagages : vol caractérisé et détérioration accidentelle	1 000 euros
- Visite d'un proche si hospitalisation > 4 jours (sans franchise si mineur)	frais de transport A-R
- Prise en charge des frais d'hôtel (par jour, et maximum 6 jours)	60 euros
- Retour anticipé suite à hospitalisation > 4 jours ou décès d'un membre de la famille	frais de transport retour

\*en complément des remboursements de la sécurité sociale et de la complémentaire santé du participant.

Sans Frontières est une marque de la SARL Aléfa au capital de 10 000 euros. RC Albertville 508 475 274  
Siège social : 66, route du Cartherin, 73200 Mercury Licence d'état : IM 073100045  
Garantie financière de 100 000 euros, Caisse d'épargne des Alpes. Responsabilité civile GAN n° 86617 et Assistance AXA n° 0801721 Les conditions générales de ventes ont été définies et fixées par le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992.

## Code du tourisme - dispositions légales et réglementaires

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

SANS FRONTIERES a souscrit auprès de la compagnie GAN n° 86617, cabinet Ravet, 8 rue J. Mugnier, 73200 Albertville, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

### **Extrait du Code du Tourisme.**

#### **Article R.211-3 :**

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

#### **Article R.211-3-1 :**

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

#### **Article R.211-4 :**

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

#### **Article R.211-5 :**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

#### **Article R.211-6 :**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7 :**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8 :**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent

avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9 :**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10 :**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11 :**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.